

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 2 juillet 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015**

**2015 DFA 28 G** Approbation des modalités de lancement d'un accord-cadre en appel d'offres pour des missions d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination en deux lots séparés.

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-975 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental soumet à son approbation le principe et les modalités de passation d'un accord-cadre et des marchés subséquents pour des missions d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination liées à la réalisation de travaux d'aménagement d'espaces publics et de bâtiments, en deux lots séparés ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, concernant un accord-cadre pour des missions d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) liées à la réalisation de travaux d'aménagement d'espaces publics et de bâtiments, en deux lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement (AE) du lot 2, le règlement de la consultation (RC) et le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relatifs aux modalités de passation de l'accord

cadre pour la réalisation de missions d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) liées à la réalisation de travaux d'espaces publics et de bâtiments, joints au présent projet de délibération.

Article 3 : Dans le cas où l'accord-cadre ne ferait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du Code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un ou des marchés négociés, Mme la Maire de Paris, coordonnatrice du groupement de commandes, est autorisée à lancer une procédure négociée conformément aux articles 8, 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du même code.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris, chapitre 011, natures 61522, 61558 et 6156, sur le budget d'investissement du Département de Paris chapitre 23 nature 2313, chapitre 20 nature 2031 et sur le budget annexe de l'aide sociale à l'enfance section investissement, article 2315, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019, sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil départemental**



**Anne HIDALGO**